

RCS : AGEN Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00489 Numéro SIREN : 821 902 863 Nom ou dénomination : @TENSION SERVICE
--

Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2022 sous le numéro de dépôt 2637

SAS @TENSION SERVICE

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
MISE A JOUR DU SIEGE SOCIAL

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'An deux Mille Vingt-Deux, le vingt-et-un avril

L'associé unique et Président, Monsieur BARRIAT Hervé, de la **SAS @TENSION SERVICE**, Société par actions simplifiée au capital social de 1 000 euros dont le siège social est sis à « Pilleratée », commune de DAUSSE (Lot et Garonne), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés d'AGEN (Lot et Garonne) sous le numéro 821.902.863

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- ✚ Mise à jour du siège social,
- ✚ Avenant modificatif aux statuts,

PREALABLEMENT IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

❶ Par acte sous seing privé en date du 1^{er} août 2016, il a été constitué une Société par Actions Simplifiée par Monsieur BARRIAT Hervé dont le siège social est sis à « Pilleratée » 47140 DAUSSE.

La société a été immatriculée près du greffe du Tribunal de Commerce d'AGEN (Lot et Garonne) sous le numéro 821.902.863 et a démarré son activité au 1^{er} août 2016.

Le capital social a été fixé à la somme de 1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros.

Monsieur BARRIAT Hervé a été nommé Président.

Depuis lors aucune modification n'a été effectuée.

CECI EXPOSE

1ERE DECISION – MISE A JOUR DU SIEGE SOCIAL

Par décision du Conseil Municipal de la commune de DAUSSE, il a été décidé de modifier et de renommer des lieudits de la commune de DAUSSE.

NB

Par conséquent, l'associé unique décide de mettre à jour le siège social de la société SAS @TENSION SERVICE pour le fixer 188 route de Saint Martin des Cailles 47140 DAUSSE, et ce, à compter du 21 Avril 2022.

L'article 4 des statuts sera modifié en conséquence.

L'adresse personnelle du Président sera également mise à jour.

2EME DECISION – AVENANT MODIFICATIF AUX STATUTS

Suite à la décision qui précède, le préambule et l'article 4 des statuts sont modifiés comme suit :

PREAMBULE

■ Monsieur BARRIAT Hervé

né le 14 Février 1975 à FUMEL (Lot-et-Garonne),
demeurant 188 route de Saint Martin des Cailles 47140 DAUSSE

Lié avec Madame BRESSANGES Sabine, née le 18 Mars 1974 à NEGREPELISSE (Tarn-et-Garonne) par un Pacte Civil de Solidarité conclu au Tribunal d'Instance de VILLENEUVE SUR LOT le 18 Novembre 2013 sous le régime de la séparation de biens pure et simple

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

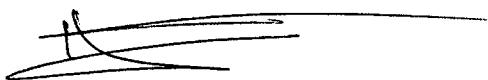
Le siège social est fixé 188 route de Saint Martin des Cailles 47140 DAUSSE (Lot et Garonne).

La fin de l'article demeure inchangée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par l'associé unique.

Monsieur BARRIAT Hervé



En trois originaux, dont un pour l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, un pour être déposé au siège de la société et un pour le dossier juridique.

AB

Le 21.04.2022
COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL

LE PRESIDENT



SAS @TENSION SERVICE

■ **STATUTS MIS A JOUR AU 21 AVRIL 2022**

HR

EMMANUEL BARRIAT
SAS @TENSION

TELEPHONE

SAS @TENSION SERVICE

LE SOUSSIGNE :

■ Monsieur BARRIAT Hervé

né le 14 Février 1975 à FUMEL (Lot-et-Garonne),

demeurant 188 route de Saint Martin des Cailles 47140 DAUSSE

Lié avec Madame BRESSANGES Sabine, née le 18 Mars 1974 à NEGREPELISSE (Tarn-et-Garonne) par un Pacte Civil de Solidarité conclu au Tribunal d'Instance de VILLENEUVE SUR LOT le 18 Novembre 2013 sous le régime de la séparation de biens pure et simple

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer :

I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Maintenance et installation électrique industrielle,
- Maintenance et installation électrique aux particuliers,
- Vente de tout matériel électrique nécessaire à cette activité.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés à réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

@TENSION SERVICE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 118 route de Saint Martin des Cailles 47140 DAUSSE (Lot et Garonne).

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORMES DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, l'actionnaire unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de 1 000 € (mille euros) correspondant à 100 (cent) actions au nominal de 10 € (dix euros) souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat établi le 29 Juillet 2016 par la banque CREDIT AGRICOLE, agence de FUMEL, certifiant que la somme de 1 000 € (mille euros) a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque susvisée le 29 Juillet 2016.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à 1 000 € (mille euros) divisé en 100 (cent) actions de 10 € (dix euros) chacune intégralement libérées de même catégorie, portant les numéros 1 à 100.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 – Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi par un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 12 – Agrément

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptées à la majorité des deux tiers des actionnaires.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
 - a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément est caduc.
 - b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTRÔLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 13 – Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier président est nommé par acte séparé aussitôt la signature des présentes.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires 3 mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment ou pour motifs graves par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 15 – Commissaires aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 16 – Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

IV – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 17 – Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

17.1 Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Dissolution de la société ;
- Augmentation et réduction du capital social ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

17.2 Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 18 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Septembre 2017.

Article 19 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Article 21 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

VI – DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 – Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 24– Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Article 25 – Début d'activité

Le début d'activité de la société est fixé au 1^{er} Août 2016.

Article 26 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à DAUSSE
Le 1^{er} Août 2016

En quatre originaux dont un pour l'immatriculation, et un pour être déposé au siège social.

Monsieur BARRIAT Hervé



N 13

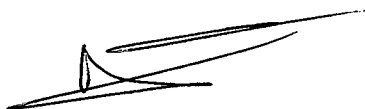
SAS @TENSION SERVICE
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros
Siège : Pilleratée 47140 DAUSSE
Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
M. BARRIAT Hervé Pilleratée 47140 DAUSSE	100 actions	1 000 €	1 000 €

Fait à DAUSSE
Le 1^{er} Août 2016

Monsieur BARRIAT Hervé



M3

ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT

Le soussigné :

■ **Monsieur BARRIAT Hervé**

né le 14 Février 1975 à FUMEL (Lot-et-Garonne),
demeurant Pilleratée 47140 DAUSSE

Lié avec Madame BRESSANGES Sabine, née le 18 Mars 1974 à NEGREPELISSE (Tarn-et-Garonne) par un Pacte Civil de Solidarité conclu au Tribunal d'Instance de VILLENEUVE SUR LOT le 18 Novembre 2013 sous le régime de la séparation de biens pure et simple

Agissant en qualité d'actionnaire unique de la Société par actions simplifiée **@TENSION SERVICE** soit par abréviation la **SAS @TENSION SERVICE**, société au capital de 1 000 €, ayant son siège social Pilleratée 47140 DAUSSE.

Après avoir exposé qu'une société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} Août 2016 à DAUSSE (Lot-et-Garonne) qui sera enregistré et publié en même temps que le présent acte, et que les statuts établis prévoient dans leur article 19, la nomination d'un Président par acte postérieur ont procédé à cette nomination.

L'actionnaire unique, Monsieur BARRIAT Hervé est ainsi nommé aux fonctions de président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur BARRIAT Hervé accepte ces fonctions de président, déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévus par la loi.

Fait en quatre exemplaires pour être annexé aux statuts.

Fait à DAUSSE
Le 1^{er} Août 2016

Monsieur BARRIAT Hervé



ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur **BARRIAT Hervé** agissant en qualité de Président de la société **@TENSION SERVICE** en cours de formation, déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

<i>Date de l'acte</i>	<i>Nature de l'acte</i>	<i>Modalités de réalisation</i>	<i>Engagement qui en résulte pour la société</i>
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

Cet état doit être présenté à l'actionnaire unique, préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par l'actionnaire unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à DAUSSE
Le 1^{er} Août 2016



STATUTS MIS A JOUR AU 21 AVRIL 2022